



Modification des ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Rapport sur les résultats de la consultation

1. Contexte

Selon l'annexe vétérinaire de l'accord bilatéral agricole conclu avec l'UE, la Suisse doit s'assurer que les lots d'animaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers et devant être contrôlés par un vétérinaire à la frontière soient vérifiés et libérés par un poste d'inspection frontalier agréé et que les documents d'accompagnement requis pour certaines espèces animales dans les échanges avec les pays membres de l'UE, l'Islande et la Norvège soient présentés.

Selon le droit en vigueur, c'est l'Administration fédérale des douanes (AFD) qui contrôle que les exigences soient satisfaites. Ce contrôle sera remplacé à l'avenir par un contrôle par recoupement électronique des données. Ce changement nécessite une adaptation des bases légales.

Il y a lieu par ailleurs de mettre en œuvre la motion 11.3635 du 24 novembre 2014 « Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque », acceptée par les Chambres fédérales.

Le DFI a mis le projet en consultation facultative, du 14 juillet au 4 novembre 2016, conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation.

L'OSAV a reçu 38 prises de position, dont 23 de gouvernements, départements (de leur direction) et offices cantonaux, et 15 d'organisations de la branche et d'organisations intéressées. 10 milieux consultés ont renoncé expressément à prendre position.

Pour une meilleure lisibilité, le texte du présent rapport fait référence aux organisations et aux cantons par leur abréviation. On trouvera, à la fin du rapport, une liste des participants à la consultation, indiquant pour chacun d'eux son nom complet et son abréviation.

2. Remarques générales

Tous les cantons et toutes les organisations qui se sont prononcés ont accueilli favorablement le projet de coupler le système e-dec, le système d'information TRACES et le système d'information OITE. Ils acceptent dans leur majorité les adaptations matérielles et saluent la simplification de l'application des conditions d'importation et l'amélioration générale de la situation en termes de contrôles qu'entraînera le recoupement des données entre les systèmes e-dec et TRACES et le système d'information OITE.

Les cantons estiment que les conséquences financières et humaines seront faibles. Même si le nombre de cas à traiter devrait augmenter à l'avenir, les services concernés pensent que la charge de travail pour traiter ces cas devrait diminuer en raison des notifications qui seront rapides et de qualité standardisée.

Sur le principe, l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque (mise en œuvre de la motion Freysinger 11.3635) est saluée par la plupart des milieux consultés.

Les cantons sont conscients qu'ils seront appelés à appliquer cette réglementation si les produits sont découverts en Suisse. Ils estiment cependant que le nombre de cas et la charge de travail devraient être négligeables.

SwissFur, le Centre Patronal, l'USAM et la CVAM rejettent catégoriquement l'interdiction d'importer. Elle est saluée, en revanche, par la PSA et TIR, qui rejettent cependant les exceptions prévues pour les produits importés dans le trafic voyageurs ou issus de la chasse traditionnelle.

Economiesuisse et Scienceindustries estiment qu'il faut éviter, dans ces ordonnances ainsi que dans d'autres réglementations, les déclarations négatives dans les déclarations en douane telles qu'elles sont utilisées dans les mesures antidumping de l'UE.

GE critique le fait qu'il n'est pas prévu de supprimer les dérogations à l'obligation de vacciner contre la rage les chiots destinés à l'importation.

3. Remarques concernant les différents articles

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Art. 4

GE estime que l'expression « Numéro d'autorisation général » est trop imprécise et souhaite que ce terme figure dans les définitions.

Art. 9

Aucune remarque

Art. 10a

Le Centre Patronal, l'USAM et la CVAM considèrent que la réglementation internationale est suffisante et demandent de biffer l'art. 10a. Les importations de produits dérivés du phoque en Suisse étant négligeables, la disposition serait superflue. Si la disposition devait néanmoins être maintenue, il faudrait adapter l'al. 1, car ce dernier n'admet pas les exceptions définies à l'al. 2.

SwissFur ne comprend pas pourquoi il faille interdire les importations de produits dérivés du phoque alors que celles-ci ne représentent qu'une part infime des importations. L'État devrait jouer son rôle et définir des conditions cadre pour le commerce : il ne devrait pas agir ponctuellement et sans nécessité sur un groupe de produits qui ne concerne personne en Suisse, si ce n'est quelques politiciens. Par ailleurs, une interdiction d'importer des produits dérivés du phoque serait légalement inadmissible du fait de son caractère disproportionné. Il faudrait lui préférer une déclaration obligatoire de ces produits en Suisse, qui restreindrait les échanges commerciaux dans une moindre mesure.

TIR critique le fait que l'art. 10a ne prévoit qu'une interdiction d'importation et non pas une interdiction générale de mise sur le marché, contrairement à l'acte de l'UE. Il demande d'élargir l'interdiction dans ce sens.

La PSA et TIR demandent de biffer l'exception à l'interdiction d'importer prévue pour les produits de la chasse traditionnelle (al. 2, let. a), et l'exception pour les produits importés par des voyageurs pour leur usage personnel (al. 2, let. b). Ils estiment que cette forme de chasse par les Inuits est très discutable. La tradition ne saurait justifier la maltraitance ani-

male. Pour la PSA, une telle exception ne serait acceptable que si les Inuits pratiquaient une forme de chasse conforme aux règles suisses de la protection des animaux et ménageant de manière avérée les animaux lors de leur abattage. Si cette exception devait être maintenue, TIR demande que la Suisse définisse elle-même les services qui seraient habilités à délivrer les certificats. La PSA et TIR estiment, en outre, qu'il n'y a pas de raison objective de prévoir une exception pour les personnes qui entreraient en Suisse avec des produits de phoque destinés à leur usage personnel. La PSA considère qu'il faudrait empêcher l'abattage cruel des phoques non seulement en raison des exportations des produits dérivés, mais aussi parce que ces derniers sont vendus à des touristes dans le pays même. En cas de maintien de cette exception, il faudrait, pour le moins, la formuler de manière restrictive. Il faudrait préciser notamment qu'il est permis d'entrer en Suisse avec un seul exemplaire dans ses bagages et qu'il est interdit de commander un grand nombre d'unités à l'étranger et de se les faire livrer en Suisse.

Pogona salue l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque. Mais elle souhaite, en outre, que les importations soient limitées aux produits de reptiles et d'amphibiens qui ont été capturés, élevés, détenus et tués dans le respect des règles de la législation suisse sur la protection des animaux. Elle demande d'interdire les importations de cuirs de reptiles, de viande de ces animaux et de cuisses de grenouilles, tant qu'on ne peut pas garantir que leur capture, élevage, détention et mise à mort respectent ces règles. Cela devrait être possible même en respectant les règles de l'OMC. L'importation de grenouilles vivantes présente, en outre, un risque d'introduire en Suisse des champignons et des agents pathogènes.

TI signale que la traduction italienne de phoques n'est pas correcte. L'expression « foche » est correcte uniquement pour les espèces appartenant à la famille des phocidés, mais pas pour les otariidés ou les odonbénidés.

La Museum Cerny Inuit Collection demande si l'attestation en question n'existe pas déjà et quels sont les services habilités à la délivrer. Ces services ne seraient connus que d'un petit nombre de personnes.

Art. 12

Aucune remarque

Art. 15

Aucune remarque

Art. 18

Aucune remarque

Art. 24a

GE demande de biffer la phrase « L'OSAV publie le numéro d'autorisation général sur Internet » et propose d'en fournir une définition à l'art. 4.

Scienceindustries et economiesuisse signalent qu'il faudrait renoncer aux déclarations négatives dans les déclarations douanières. Si un lot contient des marchandises soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation, seules ces marchandises doivent être déclarées et munies du numéro d'autorisation correspondant. Il faudrait éviter les déclarations négatives comme celles utilisées dans l'UE pour appliquer les mesures antidumping.

Art. 28

Aucune remarque

Art. 34

Aucune remarque

Art. 54

Aucune remarque

Art. 59

Aucune remarque

Art. 59a

GE demande que l'AFD ou l'interface avec le système e-dec vérifie que les émoluments pour le contrôle vétérinaire de frontière ont bien été perçus. Selon GE et TIR, les bureaux de douane aux postes d'inspection frontaliers agréés ne devraient pas contrôler en fonction des risques mais systématiquement si le contrôle vétérinaire de frontière a été effectué. Ils estiment que le standard applicable aux lots destinés à l'importation et annoncés via e-dec devrait être appliqué également aux lots en transit qui ne sont pas annoncés via e-dec.

Art. 62

TIR critique le fait que les lots qui poursuivent leur route directement vers un pays tiers soient contrôlés de manière réduite et uniquement par sondage. Il estime qu'il est de la plus haute importance d'empêcher les abus par des contrôles stricts, notamment le non-respect des normes suisses de la protection des animaux.

Art. 79a

GE demande de préciser à l'al. 4, comme à l'al. 3, qui est responsable de l'exécution en cas de refoulement du lot envoyé par lettres ou par colis. Le Centre Patronal et la CVAM signalent quelques fautes de traduction dans la version française.

Art. 82

AG, BS et l'ACCS demandent de préciser que les annonces doivent toujours être faites à l'autorité cantonale compétente pour le lieu de situation de l'établissement de destination. Cela permettrait de canaliser toutes les informations relatives à un établissement du secteur alimentaire vers l'autorité cantonale compétente. AG et BS estiment que les al. 1 et 3 seraient de ce fait superflus. Selon eux, la possibilité d'exiger que le lot soit soumis à un contrôle vétérinaire à la frontière constituerait une condition d'importation et il faudrait, par conséquent, annoncer le lot conformément à l'art. 83, al. 2. Vu que le bureau de douane n'aura plus la possibilité de refouler le lot et qu'il faut traiter de manière équivalente les cas visés à l'art. 82 (transport par bateau sur le Rhin ou lots présentés à un aéroport dépourvu d'un poste d'inspection frontalier agréé) et ceux concernés par l'art. 83 (autres bureaux de douane dépourvus d'un poste d'inspection frontalier agréé), il faudrait prévoir les mêmes mesures des autorités cantonales que celles fixées à l'art. 84, al. 4. Il faudrait soit biffer l'al. 3 pour que l'art. 84, al. 4 devienne applicable, soit prévoir une disposition analogue à l'art. 82.

GE souhaite connaître le nombre de cas qui pourrait le concerner. Jusqu'à présent, l'AFD refoulait les lots directement et le canton n'avait rien à faire.

Art. 83 (ne fait pas partie intégrante du projet)

Comme il l'a fait pour l'art. 82, AG demande de mentionner explicitement à l'al. 2 de l'art. 83 que l'annonce doit être adressée à l'autorité cantonale compétente pour l'établissement de destination, si le contrôle vétérinaire de frontière prescrit n'a pas été réalisé.

Art. 84 (ne fait pas partie intégrante du projet)

AG demande d'inscrire explicitement à l'al. 1 que l'autorité cantonale compétente pour l'établissement de destination prend les mesures nécessaires même si le contrôle vétérinaire de frontière prescrit n'a pas été effectué.

Art. 101a

GE demande de préciser que TRACES « doit » (et non pas « peut ») être couplé avec le système « e-dec » pour la vérification des données relatives aux lots destinés à l'importation par recoupement avec les données saisies.

Art. 102a

LU saluerait une réalisation du système d'information OITE sous la forme d'un processus métier dans ASAN.

Art. 102b

Aucune remarque

Art. 102c

Aucune remarque

Art. 102d

Aucune remarque

Art. 102e

Aucune remarque

Art. 102f

Aucune remarque

Art. 102g

Aucune remarque

Art. 102h

Aucune remarque

Art. 102i

Aucune remarque

Art. 108 (ne fait pas partie intégrante du projet)

AG et l'ACCS demandent de compléter l'article: non seulement le vétérinaire cantonal compétent pour prendre des mesures mais aussi le chimiste cantonal annoncent, à l'autorité de poursuite pénale, les infractions graves constatées.

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège**Art. 4**

Aucune remarque

Art. 5a

Le Centre Patronal, l'USAM et la CVAM considèrent que la réglementation internationale est suffisante et demandent de biffer l'art. 5a. Ils estiment que la disposition est superflue, vu qu'il n'y a quasiment pas d'importations de produits dérivés du phoque en Suisse. Si la disposition devait néanmoins être maintenue, il faudrait adapter l'al. 1, car ce dernier ne laisse guère de marge pour les exceptions de l'al. 2.

SwissFur ne comprend pas pourquoi il faille interdire les importations de produits dérivés du phoque alors que celles-ci ne représentent qu'une part infime des importations. L'État devrait jouer son rôle et définir des conditions cadre pour le commerce, et ne pas agir ponctuellement et sans nécessité sur un groupe de produits qui ne concernent personne en Suisse, si ce n'est quelques politiciens. Une interdiction d'importer des produits dérivés du phoque seraient, en outre, légalement inadmissible du fait de son caractère disproportionné. Il faudrait lui préférer une déclaration obligatoire, qui limiterait les échanges commerciaux dans une moindre mesure.

TIR critique l'art. 5a qui ne prévoit qu'une interdiction d'importation et non pas une interdiction générale de mise sur le marché, contrairement à l'acte de l'UE. Il demande d'élargir l'interdiction dans ce sens.

La PSA et TIR demandent de biffer l'exception à l'interdiction d'importer pour les produits de la chasse traditionnelle (al. 2, let. a) et l'exception pour les produits importés par des voyageurs pour leur usage personnel (al. 2, let. b). Ils estiment que cette forme de chasse est très discutable dans le cas des Inuits et que la tradition ne pourrait en aucune façon justifier la maltraitance animale. Pour la PSA, une telle exception ne serait acceptable que si les Inuits pratiquaient une forme de chasse conforme aux règles suisses de la protection des animaux et ménageant de manière avérée les animaux lors de leur abattage. Si cette exception devait être maintenue, TIR demande que la Suisse définisse elle-même les services qui seraient habilités à délivrer les certificats. La PSA et TIR estiment, en outre, qu'il n'y a pas de raison

objective de prévoir une exception pour les personnes qui entreraient en Suisse avec des produits dérivés du phoque pour leur usage personnel. La PSA considère qu'il faudrait empêcher l'abattage cruel des phoques non seulement en raison des exportations des produits dérivés de phoque, mais aussi parce que ces derniers sont vendus aux touristes dans le pays même. En cas de maintien de cette exception, il faudrait pour le moins restreindre la formulation. Il faudrait préciser notamment qu'il est permis d'entrer en Suisse avec un seul exemplaire dans ses bagages et qu'il est interdit d'en commander un grand nombre d'unités à l'étranger et de se les faire livrer en Suisse.

Pogona salue l'interdiction d'importer des produits dérivés du phoque. Mais elle souhaite, en plus, que les importations soient limitées aux produits de reptiles et d'amphibiens dont la capture, l'élevage, la détention et la mise à mort respectent les règles de la législation suisse sur la protection des animaux. Elle demande d'interdire les importations de cuirs et de viande de reptiles ainsi que celles de cuisses de grenouilles, tant qu'il n'est pas garanti que leur capture, élevage, détention et mise à mort respectent les règles de la législation suisse sur la protection des animaux. Cela devrait être possible d'une façon qui respecte également les règles de l'OMC. L'importation de grenouilles vivantes présente, en outre, un risque d'introduire en Suisse des champignons et des agents pathogènes.

TI signale que la traduction italienne de « phoques » n'est pas correcte. L'expression « foche » est correcte uniquement pour les espèces appartenant à la famille des phocidés, mais pas pour les otariidés et les odobénidés.

La Museum Cerny Inuit Collection demande si l'attestation en question n'existe pas déjà et quels sont les services habilités à la délivrer. Ces services ne seraient connus que d'un petit nombre de personnes.

Art. 13

Scienceindustries et economiesuisse signalent qu'il faudrait renoncer aux déclarations négatives dans les déclarations douanières. Si un lot contient des marchandises soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation, seules ces marchandises doivent être déclarées et munies d'un numéro d'autorisation correspondant. Les déclarations négatives comme celles utilisées dans l'UE pour appliquer les mesures antidumping devraient être évitées.

Art. 34

FR critique le manque de clarté de l'expression « en fonction des risques » à l'al. 3. Il faudrait préciser dans quels cas il faut effectuer un contrôle et dans quels cas ce dernier n'est pas nécessaire.

Art. 36a

AG, BS et l'ACCS demandent de préciser que les annonces doivent être faites à l'autorité cantonale compétente pour l'établissement de destination. Cela permettrait de canaliser toutes les informations relatives à un établissement du secteur alimentaire vers cette autorité. Ils demandent de biffer la disposition qui définit l'autorité cantonale compétente par la situation géographique du bureau de douane.

Art. 41a

Aucune remarque

Art. 42a

Aucune remarque

Art. 42b

Aucune remarque

Art. 47

AG et l'ACCS demandent de compléter l'article: non seulement le vétérinaire cantonal compétent pour prendre des mesures mais aussi le chimiste cantonal peuvent annoncer à l'autorité de poursuite pénale les infractions graves constatées.

4. Liste des prises de position reçues

Gouvernements cantonaux

- Landammann und Standeskommission Appenzell I.Rh. (AI)
- Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft (BL)
- Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt (BS)
- État de Fribourg, Conseil d'État (FR)
- République et Canton de Genève, Le Conseil d'État (GE)
- Regierung des Kantons Graubünden (GR)
- République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État (NE)
- Regierungsrat des Kantons Nidwalden (NW)
- Regierungsrat des Kantons Solothurn (SO)
- Regierung des Kantons St. Gallen (SG)
- Consiglio di Stato del Cantone Ticino (TI)
- Regierungsrat des Kantons Thurgau (TG)
- Conseil d'État du canton du Valais (VS)
- Regierungsrat des Kantons Zürich (ZH)

Départements/directions cantonaux

- Departement Gesundheit und Soziales (AR)
- Departement Finanzen und Gesundheit (GL)
- Gesundheitsdirektion (ZG)
- Gesundheits- und Sozialdepartement (LU)
- Direction de l'économie publique (BE)
- Département du territoire et de l'environnement (VD)
- Departement des Innern (SH)

Offices cantonaux

- Amt für Verbraucherschutz (AG)
- Gesundheitsamt (OW)

Organisations, associations, sociétés

- Centre Patronal
- Chambre vaudoise des arts et métiers (CVAM)
- Economiesuisse
- Museum Cerny Inuit Collection
- OceanCare
- pogona.ch GmbH (pogona), soutenue par : SARA, Sachkunde Reptilien Amphibien Schweiz, Zürcher Tierschutz, Tierpartei Schweiz (TPS), DGHT-Stadtgruppe Winterthur, Vogelspinnenstammtisch.ch, Terra Inspira, Verein Insektenbörse Kloten, Stefan Steingruber Vizepräsident Terrarienfrende Ostschweiz, Dr. med. vet. Robert Hitz, Dr. Oliver Fischer, Sven Jeker
- Ligue suisse contre la vivisection
- Protection suisse des animaux (PSA)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Scienceindustries
- Fondation pour l'animal en droit (TIR)
- SwissFur
- Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS)
- Verband Naturwissenschaftlicher Präparatorinnen und Präparatoren der Schweiz (VNPS)
- Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)

Ont renoncé explicitement à prendre position:

Cantons

- Regierungsrat des Kantons Schwyz (SZ)
- Regierungsrat des Kantons Uri (UR)

Organisations, associations, sociétés

- Proviande
- Union suisse des paysans
- Schweizer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine
- Association des Communes Suisses (ACS)
- Union des villes suisses
- PS Suisse
- Swissgenetics
- Travail.Suisse